

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(139<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 30 Juin 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 3390).  
M. le président.

2. — Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes. —  
Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi  
(p. 3390).

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires cultu-  
relles.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des droits de la femme.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3391).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte  
du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer.  
— Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet  
de loi (p. 3392).

M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires cultu-  
relles.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3392).

L'Assemblée avait supprimé l'article 1<sup>er</sup> *quinquies*.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du  
dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — Exposition universelle de 1989. — Discussion, en quatrième  
et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3392).

M. de Caumont, suppléant M. Georges Sarre, rapporteur de  
la commission de la production.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3392).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du  
dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Enquêtes publiques. — Discussion, en quatrième et dernière  
lecture, d'un projet de loi (p. 3394).

M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production.

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier minis-  
tre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3395).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du  
dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — IX<sup>e</sup> Plan. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3395)

M. Taddei, suppléant M. Planhcou, rapporteur de la commission des finances.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Discussion générale.

M. Koehl.

M. le rapporteur suppléant.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 3397).

7. — Règlement définitif du budget de 1981. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3397).

M. Taddei, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3398).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 3402).

9. — Ordre du jour (p. 3402).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

M. le président. Madame le ministre chargé des droits de la femme, mes chers collègues, je suis contraint de suspendre la séance immédiatement en raison de la réunion du bureau de l'Assemblée qui a lieu actuellement. En effet, je ne peux pas ne pas participer à l'examen du premier point de son ordre du jour. La suspension durera vraisemblablement une vingtaine de minutes et la séance sera reprise dès que ce point sera épuisé. Je vous prie de m'en excuser.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Mesdames, messieurs, la présidence vous prie de bien vouloir accepter ses excuses pour ce retard supplémentaire, dû à la prolongation de la réunion du bureau qui est d'ailleurs loin d'être terminée.

— 2 —

EGALITE PROFESSIONNELLE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n<sup>os</sup> 1668, 1679).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Maria-France Lecuir, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre chargé des droits de la femme, mes chers collègues, le Sénat a adopté hier, en nouvelle et troisième lecture, mais en le modifiant, le projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'Assemblée nationale est donc saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat étant revenu à la position qu'il avait précédemment défendue, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici arrivés au terme du débat parlementaire, engagé, je le rappelle, le 6 décembre 1982, et qui va s'achever aujourd'hui par le vote de la loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Comme vient de le rappeler très justement Mme le rapporteur, à ce stade des travaux parlementaires, en quatrième et dernière lecture, la situation est dépourvue d'ambiguïté. Vous connaissez la version du projet adoptée mardi dernier par les sénateurs après les conclusions de la commission mixte paritaire qui n'a pu aboutir à un accord ; elle est identique, à une réserve près — l'article 1<sup>er</sup> A — à celle que vous avez eu à connaître en troisième lecture.

Je me félicite qu'à aucun moment le Sénat ne se soit opposé aux axes prioritaires, à l'esprit dominant des textes que vous avez adoptés. Il a approuvé les deux grands principes de ce projet que sont l'égalité des droits, d'une part, et l'égalité des chances, d'autre part, avec son corollaire, les mesures de rattrapage.

Il restera inscrit cependant que, sur des points importants, dont dépendent la portée de ces principes et les droits concrets des travailleurs, le Sénat n'a pas voulu, en particulier lors de la commission mixte paritaire, donner à ce texte le dynamisme souhaité par le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale.

Je suis convaincue que vous maintiendrez ce matin votre position antérieure en reprenant le texte issu, notamment, de la troisième lecture.

Du vote qui va intervenir, il convient maintenant de lire brièvement la signification. Ce vote revêt, à mes yeux, une double portée.

D'abord, il clôt une très longue période de notre histoire sociale au cours de laquelle les femmes, en dépit des nombreuses luttes qu'elles ont menées pour obtenir l'égalité dans le travail, n'ont pu traduire dans le droit et les relations sociales leurs légitimes aspirations. Cette reconnaissance est aujourd'hui acquise, et il y a là une rupture dans notre histoire. Nous passons de la notion de protection à la notion d'égalité.

Le conseil supérieur de l'égalité aura la tâche considérable de faire en sorte que le puissant mouvement dont cette loi est l'aboutissement puisse continuer l'œuvre entreprise. Il le fera d'autant plus facilement que les femmes elles-mêmes, et leurs représentants, se saisiront des droits nouveaux que la loi leur ouvre désormais.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner devant vous, le 6 décembre dernier, mais aussi devant vos collègues du Sénat, l'inspiration novatrice qui avait animé le Gouvernement en présentant ce texte. Il rompt avec la conception traditionnelle, que je respecte et qui a été nécessaire en son temps, qui faisait que le travail des femmes n'était qu'un travail d'appoint et qu'il devait être, dans certains cas, assorti de protections.

C'est que les temps ont changé ; les sciences, les techniques modifient les conditions de travail ; les aspirations des femmes à l'autonomie et à la dignité se font plus impératives, plus urgentes. Ce texte en prend acte et va en faciliter l'expression.

Mais il reconnaît aussi que le travail des femmes rencontre des obstacles particuliers. Ce constat, les deux assemblées l'ont partagé. Elles ont adopté, à cet effet, le principe de mesures temporaires de rattrapage.

Ce faisant, ce texte ouvre des perspectives nouvelles, et en premier lieu pour les femmes. Notre législation va désormais comporter l'égalité des droits et les moyens pratiques de leur exercice. L'idéal serait à l'évidence qu'elles n'aient pas à en user. Cela signifierait que les choses ont changé et qu'un grand nombre d'obstacles, réels ou prétendus tels, ont été abolis. C'est le vœu que je formule ce matin devant vous. Notre pays va être doté aussi de procédures nouvelles pour l'égalité des chances. Celles-ci reposent sur la négociation collective, et singulièrement dans l'entreprise.

Je terminerai donc en m'adressant aux entreprises elles-mêmes. Celles-ci ne sont pas la cause unique et essentielle des inégalités entre les femmes et les hommes. Mais, volontairement ou pas, elles peuvent les créer et, en tout cas, les renforcer ou les réduire. Je veux donc souligner leurs responsabilités en ce domaine. L'ère nouvelle qui s'engage avec cette loi, nul ne doit la redouter. Au moment où tout pousse à mobiliser les énergies et les talents, il serait absurde de se priver de ces énergies, de ces forces nouvelles que les femmes portent en elles. Elles doivent désormais devenir des citoyennes à part entière dans la vie professionnelle. L'économie même de ce pays y gagnera.

Prendre l'initiative ou accompagner avec dynamisme cette évolution irréversible, c'est affronter l'avenir en mettant de son côté tous les atouts et c'est également faire œuvre de justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1<sup>er</sup> A. — Supprimé. »

**TITRE I<sup>er</sup>**

**LES REGLES GENERALES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre III du titre II du titre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :

« a) Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) Prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« Art. L. 123-2 et L. 123-3

« Art. L. 123-3-1. — Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

« Art. L. 123-4.

« Art. L. 123-5. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Art. L. 123-6.

« Art. 2. — I. — L'article L. 140-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou dans un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

« II. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8 — En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

« III. —

« Art. 8. — Après l'article L. 432-3 du code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. — Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

« Le rapport, modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspection du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise.

« Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Art. L. 432-3-2.

« Art. 11. — Conforme. »

**TITRE II**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 15. — Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises, notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède. »

« Art. 18. — Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

« 1<sup>er</sup> au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

« 2<sup>e</sup> au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

### COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en quatrième et dernière lecture,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du même jour.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n° 1661, 1681).

La parole est à M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, le Sénat, en nouvelle lecture, a adopté hier soir le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il a, lors de cet examen, rétabli l'article 1<sup>er</sup> quinquies que l'Assemblée nationale avait supprimé en nouvelle lecture et qui porte sur la fixation des crédits de fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle.

L'Assemblée est donc saisie par le Gouvernement, d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce point de la procédure, l'Assemblée nationale « peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat étant revenu à la position qu'il a précédemment défendue, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie ce matin, ne peut que vous demander, suivant son rapporteur, de confirmer votre décision précédente en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle et troisième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut que soutenir la position exprimée avec beaucoup de fermeté par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

#### Article 1<sup>er</sup> quinquies.

**M. le président.** Je rappelle que l'article 1<sup>er</sup> quinquies qui, seul, restait en navette, avait été supprimé par l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. Parfalt Jens.** Le groupe communiste confirme son abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989

Discussion, en quatrième et dernière lecture,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n° 1676, 1677).

La parole est à M. de Caumont, suppléant M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Robert de Caumont, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mesdames, messieurs, notre assemblée se trouve saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cette disposition précise que l'Assemblée nationale peut, dans ce cas, reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par l'Assemblée, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat. En outre, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, il appartient à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre ces textes sont appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire réunie le 28 juin 1983 n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

En troisième et nouvelle lecture, le Sénat est revenu, hier mercredi, au texte qu'il avait adopté en première et seconde lecture, et dont la logique est incompatible avec celle du projet de loi que nous avons adopté, puisque l'essentiel du dispositif y est supprimé.

Aussi, conformément à l'article 45 de la Constitution, et en application de l'article 114 du règlement, la commission de la production et des échanges vous demande-t-elle de reprendre sans modification, en lecture définitive, le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 28 juin 1983. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement attache, vous le savez, une grande importance à ce texte, qui constitue vraiment un projet universel. Il doit contribuer à donner à la France une image offensive de nature à favoriser la dynamique économique que nous voulons recréer.

A l'occasion de cette dernière lecture vous retrouverez, une fois de plus, la cohérence entre la position défendue par la majorité de l'Assemblée et celle exprimée par le Gouvernement. Je ne peux donc que soutenir la position que vient de défendre M. le rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Une exposition universelle, placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée par le protocole du 30 novembre 1972 concernant les expositions internationales, aura lieu à Paris, en 1989. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — La préparation, le déroulement et les suites de l'Exposition universelle contribuent au développement harmonieux de Paris et de sa région dans les domaines social, économique et culturel. »

« Art. 2. — Le commissaire général de l'exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il fixe les orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition universelle.

« Il a la responsabilité de l'ensemble de l'Exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants.

« Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition dans un rapport publié dans un délai maximum de trois ans à compter de la clôture de l'exposition. »

« Art. 2 bis. — Un conseil supérieur de l'Exposition, composé de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel, artistique, économique ou social, est consulté par le commissaire général sur les grandes orientations de l'Exposition. »

« Art. 3. — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé : « Etablissement public pour l'Exposition universelle de 1989 », et placé sous la tutelle du Premier ministre. »

« Art. 4. — Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'Exposition universelle de 1989.

« Il procède aux études et effectue les opérations d'aménagement et de construction en rapport avec sa mission, dans le cadre des orientations fixées par le commissaire général. »

« Art. 5. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

« — de représentants de l'Etat pour moitié plus un de ses membres ;

« — de représentants de la ville de Paris, de la région d'Ile-de-France, des collectivités locales concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« Le conseil d'administration de l'établissement public établit trimestriellement un compte d'emploi des crédits mis à la disposition de cet établissement. Ce compte, accompagné d'un rapport justificatif, est adressé sans délai au Premier ministre qui le dépose sur le bureau des assemblées parlementaires. »

« Art. 6. — Le commissaire général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il en exécute les décisions. »

« Art. 6 bis. — Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découlent de la présente loi seront fixées par des lois de finances. »

« Art. 6 ter. — Supprimé.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE

« Art. 7. — Un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle fixe le périmètre de l'Exposition ; il détermine notamment, à l'intérieur de ce périmètre, le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte, ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites.

« Le plan directeur d'aménagement des sites est préparé par le commissaire général avec la participation de la ville de Paris et, si le périmètre de l'Exposition s'étend au-delà des limites territoriales de la ville de Paris, avec la participation des autres communes sur le territoire desquelles l'Exposition sera implantée.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils municipaux des autres communes d'implantation. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal ou du conseil de Paris, le plan directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

« Art. 8. — Un plan directeur régional de l'Exposition universelle détermine notamment, à l'extérieur du périmètre de l'Exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle, ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

« Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition.

« Le plan directeur régional est préparé, conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, avec la participation de la région d'Ile-de-France.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés et du conseil de Paris. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable du conseil régional, du conseil de Paris ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

« Art. 9. — L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme. »

« Art. 10. — La liste des opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle est fixée par décret. Ces opérations constituent des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zone, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

« Ces révisions ou modifications sont instruites et approuvées selon les procédures définies par le code de l'urbanisme. Toutefois, les délais de trois mois prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme sont ramenés à un mois. »

« Art. 11. — A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis aux articles L. 111-7 et L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle.

« Ces périmètres peuvent être définis dès la mise à l'étude des plans directeurs.

« Les périmètres visés aux alinéas précédents font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois. »

« Art. 12. — Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations, qu'il procède à l'acquisition de leur terrain, bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

« Art. 13. — Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaire à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont il fait l'objet ; l'Etat verse, le cas échéant, aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'organisation de l'Exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont il fait l'objet.

« Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« L'établissement public assure la gestion de ces immeubles. »

« Art. 14. — La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par l'Etat ou par l'établissement public, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation de l'Exposition universelle.

« L'expropriant assure le logement des locataires ou occupants des locaux d'habitation, d'habitation et à usage professionnel ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 15. — Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

« Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire. »

« Art. 16. — Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'Exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

« — l'aide de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« — ou de prêts réglementés par l'Etat.

« Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 dudit code relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat et des articles L. 351-1 à L. 351-18 du même code relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

« Art. 17. — L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions temporaires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'Exposition.

« Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire. »

« Art. 18. — L'établissement public est supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition, il est supprimé de plein droit. L'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public. »

« Art. 19. — Les modalités d'application des articles 3 à 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

#### ENQUETES PUBLIQUES

##### Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (nos 1674, 1675).

La parole est à M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, mesdames, messieurs, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est

appelée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat.

En nouvelle lecture, le Sénat a repris la plupart des dispositions qu'il avait adoptées au cours des lectures précédentes. Il a notamment exclu les travaux du champ d'application de la loi, limité celui-ci aux seules opérations portant une atteinte importante à l'environnement et fait disparaître toute référence à la notion de sensibilité du milieu.

Le Sénat a également repris, pour les articles 3, 4, 5 et 9, les rédactions qu'il avait adoptées précédemment, confirmant ainsi ses positions sur la durée de l'enquête, l'audition des représentants d'associations, et les autorisations implicites pour les ouvertures de carrières.

La commission de la production et des échanges vous propose, conformément à l'article 45 de la Constitution, et en application de l'article 114 du règlement, de reprendre, sans modification, en lecture définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Il est incontestable qu'au terme de cette procédure, le texte initial a été très sensiblement enrichi grâce à l'attitude compréhensive du Gouvernement pour laquelle je tiens, madame le secrétaire d'Etat, à vous rendre hommage. Le Sénat ayant, de son côté, accepté plus de la moitié de nos amendements.

Le champ d'application de la loi a été à la fois élargi et précisé par notre assemblée. C'est ainsi que les travaux, qui peuvent parfois porter à l'environnement des atteintes aussi graves que celles que causent les ouvrages eux-mêmes, ont été inclus. De même, nous avons pris en compte les notions de caractère des lieux concernés et de sensibilité du milieu, et nous avons décidé de soumettre à l'enquête prévue par la loi les opérations qui affectent l'environnement, et non plus seulement celles susceptibles de lui porter une atteinte « importante ». Nous avons également décidé d'appliquer les nouvelles règles législatives à l'approbation des documents d'urbanisme soumis à enquête.

A l'article 2, nous avons tenu à faire état des contre-propositions, comme des contributions essentielles au dossier d'enquête susceptibles de donner au débat un sens plus constructif. Nous avons également édicté des règles d'incompatibilité de nature à renforcer l'indépendance des commissaires-enquêteurs.

A l'article 3, le débat parlementaire a permis de faire figurer dans la loi des dispositions relatives à la publicité préalable à l'enquête, ainsi que de confier au commissaire-enquêteur le pouvoir, essentiel à nos yeux, de prolonger l'enquête, pour une durée limitée à quinze jours.

L'article 4, relatif au déroulement de l'enquête, a été précisé par nos débats. Nous avons notamment conféré au commissaire-enquêteur le pouvoir de visiter les lieux et de convoquer les autorités administratives concernées. Nous avons tenu à prévoir explicitement l'audition des représentants d'associations par le commissaire-enquêteur ainsi que la communication de documents au public par le maître d'ouvrage, le rapport devant d'ailleurs faire état des contre-propositions et des réponses apportées aux demandes de communication de documents.

Le présent projet de loi permet également de faire disparaître l'anomalie que constituaient, dans notre droit, les autorisations implicites en matière d'ouvertures de carrières. Nous avons approuvé, à trois reprises par nos votes, cette innovation introduite dans le projet de loi et combattue avec acharnement par le Sénat. Enfin, le texte améliore sensiblement les conditions d'octroi du sursis à exécution en présupposant le préjudice difficilement réparable, en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur.

Nous ne pouvons donc qu'exprimer notre satisfaction devant ce projet tel qu'il résulte de notre débat. Fait exceptionnel et révélateur, le titre du projet a été enrichi à deux reprises, comme pour ratifier les améliorations intervenues au cours des lectures successives. Il s'intitulera désormais par votre volonté : « Loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques » et le Sénat n'a pas été en reste qui a tenu à nous rappeler que ce projet visait également la protection de l'environnement, ce dont nous sommes volontiers convenus.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que, grâce à cette loi et aux textes pris pour son application, les enquêtes publiques puissent devenir les temps forts d'une démocratie locale plus riche, plus authentique et plus concrète parce que mieux reliée au problème du cadre de vie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je suis heureuse, à plus d'un titre, que notre travail commun trouve aujourd'hui sa conclusion.

Je crois d'abord que chacun peut se féliciter de la qualité du travail parlementaire qui a permis à ce texte d'être adopté très rapidement. Les apports du Parlement ont été très bénéfiques et les principes de la loi non seulement n'ont pas varié mais ont été renforcés. Le Parlement et le Gouvernement n'ont pas toujours résisté, c'est vrai, à la tentation d'empiéter quelque peu sur le domaine réglementaire, mais il me semble que nous sommes restés dans des limites raisonnables et que la loi devrait y gagner en clarté.

Sur les principes de la loi, les trois axes essentiels ont été préservés et renforcés.

Il s'agit en premier lieu, de lien entre l'enquête publique et l'environnement. Si les modalités ont fait l'objet de divergences entre les deux chambres, ce lien n'a pas été contesté en lui-même et l'apport essentiel sur ce point me paraît être l'inclusion, dès la première lecture du projet, des documents d'urbanisme dans le champ d'application de la loi. Cette disposition a d'ailleurs recueilli l'accord tant du Gouvernement que du Sénat.

En deuxième lieu, les précisions qui ont été apportées en matière de renforcement de l'indépendance et des attributions du commissaire-enquêteur sur la visite des lieux, sur la réception des représentants d'associations, me paraissent très positives.

En troisième lieu, en ce qui concerne les suites données à l'enquête, la disposition relative au sursis à exécution a été votée par deux chambres et complétée, malgré l'opposition du Sénat, par l'abrogation des régimes d'autorisation tacite. Ce dernier point, s'il paraît à première vue technique, a des conséquences non négligeables et j'ai pu me rendre compte, à l'occasion des différents débats, des passions suscitées de tous côtés par cette affaire. Je sais à quel point les défenseurs de l'environnement seront sensibles à la solution que vous avez adoptée.

Enfin, j'ai déjà souligné ici même que ce projet de loi répondait à un engagement présidentiel de démocratiser les décisions publiques. J'ai eu le plaisir d'entendre le Président de la République réaffirmer tout récemment son attachement à la protection de l'environnement et à l'importance de cette réforme pour favoriser le débat public.

Je tiens également à marquer qu'il s'agit de la première loi de protection de l'environnement adoptée depuis le 10 mai 1981. La volonté de démocratisation qu'elle exprime me paraît très significative.

Je n'ai plus qu'à formuler le vœu que cette loi ne soit pas seulement un texte de plus, mais qu'elle crée les conditions d'une nouvelle dynamique de la vie associative afin que la participation de tous — élus, maîtres d'ouvrage, administration, associations — fasse que l'enquête publique ne soit plus une formalité mais qu'elle permette un véritable débat et qu'elle serve à améliorer les projets dans le sens de l'intérêt commun. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

« Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

« Art. 2. — Conforme. »

« Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la

connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

« Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. »

« Art. 4. — Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées. »

« Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite. »

« Art. 8. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

« Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête, seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## IX<sup>e</sup> PLAN

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de Plan). J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 29 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n<sup>os</sup> 1672, 1684).

La parole est à M. Taddei, suppléant M. Planchou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, après le rejet par le Sénat du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan, première loi de Plan, la commission mixte paritaire n'a pu que constater la persistance du désaccord entre les deux chambres du Parlement.

Notre commission des finances ayant enregistré l'échec de la commission mixte paritaire, vous propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'ajouterai qu'il ne faut pas oublier que c'est la première fois que s'applique la loi de 1982 portant nouvelle méthodologie de la planification française. Or celle-ci a bien prévu qu'il y aurait deux lois de Plan et que la planification régionale et locale aurait une grande importance. En conséquence, la plupart des commentaires critiques qui ont été émis à l'encontre de cette première loi de Plan ne sont pas fondés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, face à cet hémicycle peu rempli, il me revient en mémoire cette réflexion de Musset : « J'étais à la Comédie française, il y avait peu de monde dans la salle, on n'y jouait que Musset. »

Si j'ai tout de même tenu à monter à la tribune, c'est parce que le texte qui vous est soumis revêt un intérêt considérable que je tiens à souligner dans une brève intervention.

En effet, le vote de la première loi de Plan est l'amorce d'un processus qui va durer plusieurs mois et qui se poursuivra par la préparation de la seconde loi de Plan et par l'élaboration des contrats de Plan entre l'Etat et les régions. Les critiques émises à l'encontre de l'utilisation par le Gouvernement d'une procédure qui a été utilisée pour la discussion de tous les projets de loi de Plan, c'est-à-dire celle de la lettre rectificative, ne sont pas fondées, car le débat a eu lieu.

Ainsi, soixante-neuf amendements ont été retenus, émanant tant de l'opposition que de chacun des groupes de la majorité. Il est évidemment permis — tel était le but du débat — d'améliorer la qualité et la profondeur de ce projet de loi. Par ailleurs, le Gouvernement a donné pour chaque amendement qu'il n'a pas retenus les raisons de son rejet. Je ne parle naturellement que des amendements qui avaient une véritable signification et qui témoignaient d'une volonté d'améliorer le texte et non de ceux qui relevaient de préoccupations idéologiques, voire de la simple provocation. Je ne citerai que l'exemple de l'amendement demandant la suppression de la lutte des classes alors que le texte du IX<sup>e</sup> Plan ne traite absolument pas de ce problème.

Il me paraît donc indispensable de souligner que le débat a eu lieu et qu'il a été de qualité, tant d'ailleurs à l'Assemblée qu'au Sénat malgré la décision de rejet du Sénat que j'ai regrettée. Ainsi les amendements retenus ont permis d'améliorer ce texte sur des points très importants, je pense en particulier à l'agriculture dont nous avons amplement parlé.

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Tout à fait !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Tel a été également le cas dans le domaine de la ruralité des aspects sociaux. Certains amendements ont même introduit — cela est extrêmement intéressant — des objectifs quantifiés qui engagent le Gouvernement et l'ensemble de la majorité sur des positions très précises en matière d'emploi, d'inflation, de perméabilité de notre marché intérieur, d'équilibre de la balance des comptes, ou de montant de l'investissement productif.

Un excellent travail a donc été accompli et cette loi de Plan existera, dès que l'Assemblée aura bien voulu la voter définitivement. Chacun peut d'ailleurs constater, en lisant la presse, que, de plus en plus, les débats relatifs au IX<sup>e</sup> Plan irriguent l'ensemble de la France.

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Absolument.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Des débats très intéressants sont ouverts dans toutes les régions. Il est donc d'autant plus regrettable que l'opposition n'ait pas cru devoir participer, au sein de cette assemblée, à une discussion fondamentale pour les orientations de notre pays.

Cette première loi de Plan témoigne de deux choses : d'une part du courage de mettre en œuvre une stratégie économique

difficile, rigoureuse mais nécessaire pour donner à la France les conditions de son développement, protéger son autonomie et lui permettre de jouer pleinement son rôle dans un monde ouvert ; et, d'autre part, de la lucidité d'opérer les choix essentiels pour renforcer ses capacités de développement.

Je crois que l'opposition a commis une grave erreur.

**M. Didier Chouat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Une de plus !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cela est flagrant et elle s'en apercevra au fil des semaines et au fil des mois. Je lui donne d'ailleurs rendez-vous dès la fin de l'année lorsqu'elle découvrira que la première loi de Plan est bien entrée dans les faits. Elle se rendra également compte, lors du débat sur le projet du budget pour 1984, que, dans des conditions extrêmement difficiles, le Gouvernement tiendra à accorder une place privilégiée aux programmes prioritaires d'exécution dont le financement sera assuré dès l'année prochaine.

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Très bien !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cela ne s'est jamais produit en France.

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Absolument !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il convient d'ailleurs de souligner que nous agissons ainsi dans des conditions extrêmement difficiles alors que rien de comparable n'a jamais été tenté lorsque la conjoncture était pourtant beaucoup plus favorable.

**M. Didier Chouat, rapporteur pour avis.** C'est exact !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** L'opposition découvrira également que la procédure des contrats de Plan Etat-région est engagée. Des esquisses nous sont déjà parvenues, et les régions font preuve de beaucoup de courage — quelle que soit d'ailleurs l'appartenance politique de leurs responsables — pour définir des priorités, pour essayer de redéployer des ressources, pour contribuer à la mobilisation de l'ensemble du pays.

Enfin, quand aura lieu, au cours de la session d'automne, le débat sur la seconde loi de Plan relative aux voies et moyens, l'opposition comprendra qu'elle est passée, une fois de plus, à côté de l'histoire et elle constatera que nous aurons le courage d'opérer les arbitrages et les quantifications nécessaires pour aller jusqu'au bout de notre chemin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Il s'agissait d'un débat important. L'opposition n'a pas voulu y participer : je le regrette profondément. Cela n'empêchera pas le IX<sup>e</sup> Plan d'exister car, avec l'appui de sa majorité, le Gouvernement fera tout pour mobiliser à son propos l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de la vie française malgré l'image déformée qu'a pu donner le débat à l'Assemblée de ce qui est la réalité de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Koehl.

**M. Emile Koehl, M. le secrétaire d'Etat,** dans une récente interview à un grand quotidien régional, vous citez André Gide qui disait : « Choisir, c'est renoncer ». C'est l'enjeu du IX<sup>e</sup> Plan. On voudrait pouvoir tout faire mais ce n'est pas possible.

Le Plan, cet « anti-hasard », n'est pas seulement réducteur d'incertitudes ; il est aussi affirmation de volonté.

Le IX<sup>e</sup> Plan sera défini par deux lois. Le premier projet de loi que nous examinons aujourd'hui porte sur les objectifs à atteindre d'ici à 1988. A la session d'automne, un deuxième projet de loi précisera les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Le texte qui nous est soumis rappelle que la grande affaire industrielle d'ici à la fin de ce siècle, à côté du redéploiement énergétique, est l'électronique. Une accélération de la productivité résultera sans doute de ce que l'on appelle la « troisième révolution industrielle » — celle des ordinateurs et des robots.

Malheureusement l'Europe, berceau des deux premières révolutions industrielles — celles de la machine à vapeur et de l'électricité — est surclassée dans la troisième, celle de l'électronique, par les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche a écrit dans *Le Monde* du 28 mai dernier que le premier des douze programmes prioritaires d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan, intitulé : « Moderniser l'industrie grâce aux nouvelles technologies et à un effort d'épargne » est la priorité absolue d'une décennie.

Depuis une dizaine d'années, nous sommes entrés dans une période de « vaches maigres ». Il est certain que seule l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises nous permettra de retrouver les marges de manœuvre nécessaires pour surmonter la crise.

Si l'on veut lutter efficacement contre le chômage, la priorité des priorités, c'est que nos entreprises redevenaient compétitives. Elles ne peuvent y parvenir qu'en réalisant d'abord des marges d'autofinancement suffisantes.

On a reproché au Plan son absence de chiffres. Mais comment déterminer avec précision la situation de la France dans cinq ans alors que nous ne savons pas où nous en serons au mois de septembre prochain ?

Ce qui m'inquiète le plus, c'est une sorte de désenchantement. La France n'a pas le moral et j'aurais souhaité que le IX<sup>e</sup> Plan lui donne davantage confiance dans l'avenir.

L'Alsace est prête à dialoguer avec l'Etat et à s'engager dans la planification régionale.

L'Alsace doit être, dans les prochaines années, l'un des pôles de compétitivité de l'économie française, parce que plus que d'autres régions, elle joue son avenir dans la compétition internationale et sert ainsi de façon importante l'autonomie de la France.

Reste le financement. A ce sujet l'Alsace voudrait bien savoir ce que l'Etat paiera pour ce IX<sup>e</sup> Plan. Le « flou financier » à l'heure actuelle commence à irriter un certain nombre de responsables politiques et socio-professionnels.

L'Etat et les régions devront concentrer leur action sur des points stratégiques.

La lucidité face aux difficultés et le courage pour dégager les priorités seront les conditions du succès.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Je voudrais répondre à notre collègue de l'opposition qui est unique dans tous les sens du terme, qu'il a réussi à merveille à illustrer les deux grandes contradictions de la droite parlementaire dans le débat sur la planification française.

D'une part, monsieur Koehl, vous déplorez l'impossibilité de prévoir l'avenir et par là même de planifier. D'autre part, vous voudriez obtenir du Gouvernement dès maintenant des engagements quantitatifs qui seraient à l'évidence impossibles à prendre si le jugement de valeur porté par l'opposition était exact.

En outre, nos collègues se souviennent tout à la fois qu'il existe deux lois de Plan, que la première ne traite que des objectifs, et que la seconde traitera des voies et moyens. Cependant, ils s'acharnent à l'occasion de la première à essayer de connaître les moyens qui feront pourtant l'objet de la discussion, de la deuxième loi de Plan, l'automne prochain.

**M. Didier Chouat, rapporteur pour avis.** Quelle incohérence !

**M. Dominique Taddei, rapporteur suppléant.** Nous vous remercions beaucoup, monsieur Koehl, d'avoir si bien illustré ce que sont les contradictions principales de l'opposition.

Il va de soi que la commission des finances encourage l'Assemblée à voter le projet de loi dans le texte adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. Koehl de son intervention.

Il m'eût été agréable qu'il s'exprimât ainsi lors du débat en première lecture, car il pose des questions que j'ai moi-même soulevées. Il reconnaît la nécessité de définir des priorités d'après des choix et de mobiliser l'ensemble de nos moyens pour répondre au défi d'une troisième révolution industrielle.

S'il avait pu intervenir dans les mêmes termes lors de notre précédent débat, il aurait aidé le Gouvernement à soutenir une position difficile et courageuse. Il est dommage qu'il n'ait pu le faire, la tonalité de la discussion aurait été changée.

J'ai beaucoup de relations avec votre région, monsieur Koehl, comme avec l'ensemble des régions. Lors de ma rencontre avec le comité économique et social de la région Alsace ainsi qu'avec le président du conseil régional, les contours de l'action que nous mènerons ensemble ont été tracés de façon assez précise.

S'agissant du financement, ses modalités seront définies en leur temps. Il nous importait de dégager au préalable l'esquisse des priorités.

Lors d'une réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire — C.I.A.T. — qui se tiendra à la fin du mois de juillet prochain, le Gouvernement définira les moyens de ses actions de manière à poursuivre le dialogue. Interviendra ensuite le vote du projet de loi de finances pour 1984 qui, dès la première année d'application du Plan, définira les engagements financiers de l'Etat. Entre-temps, j'aurai présenté la seconde loi du Plan qui fixera le « cadrage » pour la durée du Plan. Nous pourrions alors engager la négociation définitive en vue de la signature de contrats de Plan avec les régions — et, je l'espère, avec la votre — qui aura lieu à la fin de l'année ou au début

de 1984. C'est une procédure difficile, très rigoureuse. Quand on s'engage pour cinq ans, la rigueur est le moindre des impératifs.

Je vous remercie encore une fois, monsieur le député, de votre intervention qui montre bien que le débat un peu surréaliste que nous avons eu en première lecture était lié, non pas à une volonté d'éclairer les enjeux pour la période à venir, mais plutôt à des positions purement partisans. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et les communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le rapport sur le IX<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel, annexé à la présente loi, est approuvé en tant qu'il définit pour la période 1984-1988 les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions. » (1).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1981

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1983 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 1678, 1683).

La parole est à M. Taddei, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Dominique Taddei, rapporteur général suppléant.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mesdames, messieurs, le Sénat, après avoir rejeté le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a rejeté ce projet en nouvelle lecture.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture lors de la séance du 28 juin 1983.

La commission des finances vous propose mes chers collègues, de confirmer votre précédent vote et d'adopter définitivement le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Sénat a rejeté hier soir en nouvelle lecture le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981. En regrettant cette attitude du tout ou rien prise par le Sénat, le Gouvernement vous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de vous prononcer définitivement sur ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture, dans sa séance du 28 juin 1983.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

(1) Se reporter au document annexé au projet de loi n° 1523 et modifié par la lettre rectificative n° 1583 (rectifié).

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1<sup>er</sup> A. — Sous réserve des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et en même temps qu'il dépose à l'Assemblée nationale les renseignements prévus par l'article 25 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le Gouvernement adresse aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement, un rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition entre les chapitres de la nomenclature budgétaire des crédits ouverts par les lois de finances. »

« Art. 1<sup>er</sup> B et art. 1<sup>er</sup> C. — Supprimés. »

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1981 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES	RESSOURCES
<b>A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1) .....	681 439 701 500,90	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 056 932 484,47	
Total .....		688 496 633 985,37
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général .....	576 096 776 534,73	
Comptes d'affectation spéciale.....	5 653 662 193,65	
Total .....	581 640 438 728,38	
<i>Dépenses civiles en capitaux :</i>		
Budget général .....	72 995 039 237,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 159 853 585,84	
Total .....	74 154 692 822,88	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général .....	108 017 719 057,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	157 837 404,26	
Total .....	108 175 556 461,49	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	763 990 688 012,75	688 496 633 985,37
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale .....	1 104 702 821,63	1 104 702 821,63
Journaux officiels .....	292 329 193,38	292 329 193,38
Legion d'honneur .....	64 662 057,19	64 662 057,19
Monnaies et médailles .....	383 340 593,04	383 340 593,04
Ordre de la Libération .....	2 265 369	2 265 369
Postes et télécommunications .....	104 785 297 717,42	104 785 297 717,42
Prestations sociales agricoles .....	43 731 938 950,28	43 731 938 950,28
Essences .....	3 917 129 468,78	3 917 129 468,78
Totaux budgets annexes .....	154 281 666 170,72	154 281 666 170,72
Totaux (A) .....	918 272 354 183,47	842 778 300 156,09
Excédent des charges définitives de l'Etat.....	75 494 054 027,38	
<b>B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale .....	305 638 111,32	94 682 647,17
<i>Comptes de prêts :</i>		
	<i>Charges.</i>	<i>Ressources.</i>
H. L. M. ....	0	700 943 348,97
F. D. F. S. ....	12 528 391 713,46	14 769 014 925,46
Autres prêts .....	4 308 085 198,55	516 660 619,54
Totaux (comptes de prêts).....		16 836 476 912,01
Comptes d'avances .....	89 440 199 401,58	81 791 945 070,42
Comptes de commerce (résultat net) .....	- 2 120 663 199,86	0
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	211 610 468,94	0
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	- 18 030 652 447,32	0
Totaux (B) .....	86 662 609 046,67	97 873 246 631,56
Excédent des ressources temporales de l'Etat (B).....	0	11 210 637 584,89
Excédent net des charges.....	64 283 416 442,49	0

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (66 755 773 910,27 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

« Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1981 est arrêté à 681 439 701 500,90 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

« Art. 3. — Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENT DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	102 183 298 645,96	7 971 870 667,90	670 598 530,94
II. — Pouvoirs publics.....	1 707 797 000 *	"	"
III. — Moyens des services.....	248 288 983 455,35	162 979 250,01	2 588 315 055,66
IV. — Interventions publiques.....	223 826 697 433,42	1 242 922 666,36	1 263 399 335,94
<b>Totaux</b> .....	<b>576 006 776 534,73</b>	<b>9 377 772 584,27</b>	<b>4 522 312 922,54</b>

« Art. 4. — Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	29 746 893 262,37	0,56	38,19
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	43 235 606 524,17	0,24	373,07
VII. — Réparation des dommages de guerre .....	12 539 450,70	"	0,30
<b>Totaux</b> .....	<b>72 995 039 237,24</b>	<b>0,80</b>	<b>411,56</b>

« Art. 5. — Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
III. — Moyens des armes et services .....	63 401 865 644,91	42 510 085,37	326 959 944,46
<b>Totaux</b> .....	<b>63 401 865 644,91</b>	<b>42 510 085,37</b>	<b>326 959 944,46</b>

« Art. 6. — Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Equipement .....	44 442 196 946,02	0,15	16,13
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	173 656 466,30	"	0,70
<b>Totaux</b> .....	<b>44 615 853 412,32</b>	<b>0,15</b>	<b>16,83</b>

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1981 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes .....	681 439 701 500,90
« Dépenses .....	757 019 534 829,20
« Excédent des dépenses sur les recettes .....	75 579 833 328,30

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Imprimerie nationale.....	1 104 702 821,63	36 044 486,78	7 631 804,15
Journaux officiels.....	292 329 193,38	6 456 811,60	1 663 947,22
Légion d'honneur.....	64 662 057,19	7 019 122,69	5 526 437,50
Monnaies et médailles.....	383 340 593,04	1 703 557,39	7 319 273,55
Ordre de la Libération.....	2 265 369 »	208 893,78	208 893,78
Postes et télécommunications.....	104 785 297 717,42	2 001 933 620,71	232 211 293,29
Prestations sociales agricoles.....	43 731 938 950,28	1 445 062 263,53	31 693 313,25
Totaux .....	150 364 536 701,94	3 498 428 756,48	286 254 962,54

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Service des essences.....	3 917 129 468,78	34 976 033,95	223 157 768,17
Totaux .....	3 917 129 468,78	34 976 033,95	223 157 768,17

« Art. 10. — I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1981, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I, annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1981		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires.
<b>§ 1. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	8 971 153 183,55	7 056 932 484,47	69 847 883,15	161 066 900,30	»
<b>§ 2. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	305 838 111,32	94 882 647,17	»	0,68	»
Comptes de commerce.....	59 812 655 366,51	81 933 318 788,37	»	»	»
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers.....	785 559 527,29	533 949 058,36	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires...	6 609 952 451,03	23 438 474 033,83	»	»	12 477 640 021,76
Comptes d'avances.....	89 440 199 401,58	81 791 945 070,42	6 203 299 812,03	329 500 410,46	»
Comptes de prêts.....	18 836 476 912,01	15 986 818 913,97	»	2 540 001,99	»
Totaux pour le paragraphe 2.	173 770 481 769,74	183 778 988 489,91	6 203 299 812,03	332 040 413,12	12 477 640 021,76
Totaux généraux .....	180 741 634 963,29	190 836 920 974,38	6 273 147 695,18	493 107 313,72	12 477 640 021,76

« II. — 1<sup>o</sup> Les soldes, à la date du 31 décembre 1981, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent : sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1981	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire..	164 131,28	1 431 212 315,07
Comptes de commerce .....	1 022 159 296,30	4 929 977 157,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 895 979 555,47	36 052 475,08
Comptes d'opérations monétaires .....	12 477 640 021,76	24 562 684 901,49
Comptes d'avances .....	28 041 549 396,58	"
Comptes de prêts .....	79 915 817 989,54	"
<b>Totaux .....</b>	<b>125 353 610 390,93</b>	<b>30 959 927 151,14</b>

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1982, à l'exception d'un solde débiteur de 44 907 626,89 francs concernant les comptes de prêts, d'un solde créditeur de 1 821 200 francs concernant les comptes de commerce et d'un solde créditeur de 16 830 044 395,47 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

« 2<sup>o</sup> La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1<sup>o</sup> est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1981, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 4 421 914 714,99 francs.

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	5 392 113,07	"
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	2 052 854,11	"
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	1 697 894 928,44	5 072 194 "
Différences de change.....	5 561 "	"
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 755 878 771,39	"
Pertes et profits divers.....	"	34 237 319,02
<b>Totaux .....</b>	<b>4 461 224 228,01</b>	<b>39 309 513,02</b>
<b>Solde .....</b>	<b>4 421 914 714,99</b>	

« Art. 12. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 23 041 857,99 francs, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes et dont le détail est donné au tableau J annexé à la présente loi. »

« Art. 13. — I. — Le produit de la vente après réforme des véhicules et engins automobiles provenant des services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, est affecté à la réalisation d'opérations de renouvellement du parc automobile des services concernés, et versé au compte de commerce « Union des groupements d'achats publics ».

« II. — Est définitivement close au 31 décembre 1983 la subdivision « pare automobile » du compte de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

« Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981 .....	75 579 833 328,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1981 .....	4 421 914 714,99
« Total .....	80 001 748 043,29

« II. — Les sommes énumérées ci-après mentionnées à l'article 10, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de 1981 .....	16 830 044 395,47
« Régularisation d'une opération de 1979 .....	1 821 200 "
« Total .....	16 831 865 595,47

« III. — Conformément à l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de .....

44 907 626,89

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1981, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II + III) .....

63 214 790 074,71

ANNEXES

TABLEAUX A à I

Se reporter aux documents, adoptés sans modification, annexés aux articles 2 à 10 du projet de loi et figurant au compte rendu intégral de la deuxième séance du 17 juin 1983.

TABLEAU J — GESTIONS DE FAIT

Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

Se reporter au document annexé à l'article 12 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant.		DÉPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
Ministère de l'Agriculture, Service des haras et de l'équitation .....				
				Ligne supprimée. ....

(En francs.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Judi 30 juin, après-midi, à dix-neuf heures :

Eventuellement, nouvelle lecture du projet sur les appareils de jeux.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de la proposition de loi n° 1673 tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Eventuellement, à dix-neuf heures, discussion en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires ;

Eventuellement, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de Plan) ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.